



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Confortement de la structure du pont de Noirmoutier
sur la commune de Barbâtre (85)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0039 relative au confortement de la structure du pont de Noirmoutier sur la commune de Barbâtre déposée par le conseil général de la Vendée et considérée complète le 25 mars 2013 ;

Considérant que le projet consiste à élargir les massifs de fondation des piles n°7, 8 et 9 et à créer un enrochement en protection du talus de la culée Nord du pont, dans l'objectif d'éviter des désordres structurels importants et d'assurer la pérennité de la structure de l'ouvrage face au phénomène de désensablement affectant actuellement le secteur,

Considérant que les travaux sont prévus au sein de périmètres d'inventaires et de protection mettant en évidence l'intérêt et la sensibilité des milieux naturels concernés : sites natura 2000 (zone de protection spéciale FR 5212009 et site d'importance communautaire FR5200653, marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts), zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II (Id 520005785, marais breton, baie de Bourgneuf) et zone humide d'importance majeure (FR 51100401, baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier),

Considérant toutefois que l'article R.122-2 IV du code de l'environnement dispose que « sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact » et que les travaux relèvent pour partie de cette catégorie ;

Considérant par ailleurs que les réglementations existantes (procédure au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques mentionnée au dossier, emportant obligation d'une étude d'incidence Natura 2000 ; législation sur les espèces protégées (applicable pour l'espèce floristique protégée – *Polygonum maritimum* – identifiée dans ce secteur) ; réglementation de la pêche à pied de loisirs) ont vocation à justifier la variante technique retenue pour gérer l'érosion du massif dunaire, à assurer une prise en compte adaptée des enjeux sanitaires et biologiques et à en assurer la préservation ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de confortement de la structure du pont de Noirmoutier sur la commune de Barbâtre est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 26 AVR. 2013

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).